

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2024**

DELIBERATION 2024/08

OBJET : Approbation du Compte Financier Unique 2023

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-14 et L2121-21 et L.1612-12,

Vu la délibération du Comité syndical 2020/45 du 21 décembre 2020 relative à la participation du Syndicat Azur à l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

Vu la convention signée le 12 janvier 2021 entre l'Etat et le Syndicat Azur relative à l'expérimentation du Compte Financier Unique,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Considérant la concordance et la cohérence des écritures comptables de l'ordonnateur et du comptable pour l'exercice 2023,

Considérant la préparation conjointe du Compte Financier Unique 2023 entre le Syndicat Azur et le comptable du Service de Gestion Comptable d'Argenteuil,

Considérant que le Compte Financier Unique se substitue au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du receveur pendant l'expérimentation,

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité :**

Approuve le Compte Financier Unique pour l'exercice 2023, ci-annexé.

Prend acte de la note présentée ci-annexée.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2024**

DELIBERATION 2024/09

OBJET : Affectation des résultats de clôture de l'exercice 2023

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2311-5,

Vu la délibération 2024/08 du Comité syndical en date du 27 mars 2024 portant approbation du compte financier unique de l'année 2024,

Considérant le solde de clôture excédentaire de la section de fonctionnement du compte financier unique 2023 arrêté à 7 397 960,53 €,

Considérant le solde de clôture déficitaire la section d'investissement du compte financier unique arrêté à - 1 454 828,61 €,

Considérant le solde des restes à réaliser en investissement arrêté à - 609 239,03 €,

**Le rapporteur entendu,
Après en avoir délibéré, le Comité syndical à (l'unanimité),**

Affecte la somme de 2 064 067,64 € au financement de la section d'investissement par imputation au compte 1068 et 5 333 892,89 € au titre de la section de fonctionnement par imputation au compte 002,

Décide d'inscrire les écritures suivantes au Budget Primitif 2024 :

Investissement déficit cumulé

Article 001 – Déficit d'investissement reporté en dépenses	- 1 454 828,61 €
Solde des restes à réaliser en investissement 2023	- 609 239,03 €

Investissement Recettes

Article 1068 – affectation de l'excédent de fonctionnement en recette d'investissement	2 064 067,64 €
---	-----------------------

Fonctionnement Recettes

Article 002 – Résultat de fonctionnement (part reportée)	5 333 892,89 €
---	-----------------------

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2024**

DELIBERATION 2024/10

OBJET : Adoption du Budget Primitif 2024

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport du débat d'orientations budgétaires présenté et validé par le Comité syndical du 5 mars 2024,

Vu la délibération 2024/08 du 27 mars 2024 approuvant le compte financier unique 2023,

Vu la délibération 2024/09 du 27 mars 2024 décidant de l'affectation des résultats 2023,

Considérant que le budget du Syndicat est élaboré selon l'instruction budgétaire et comptable M57 depuis le 1^{er} janvier 2021,

Considérant que le budget du Syndicat est voté par chapitre en section de fonctionnement et en section d'investissement,

Considérant la possibilité proposée par l'instruction comptable M57 sur la fongibilité des crédits entre chapitres d'une même section à hauteur de 7,5 %,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le budget primitif de l'exercice 2024 ci-annexé, et tel que résumé ci-dessous :

SECTION	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	44 015 667,90 €	44 015 667,90 €
Investissement	8 375 298,64 €	8 375 298,64 €
TOTAL BUDGET PRIMITIF 2023	52 390 966,54 €	52 390 966,54 €

Autorise la fongibilité des crédits entre les chapitres à l'intérieur d'une même section,

Prend acte de la note présentée ci-annexée.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2024**

DELIBERATION 2024/11

OBJET : Fixation des appels à contributions 2024

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'article L 5212-20,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté du préfet du Val d'Oise n° A16-154-SRCT en date du 11/06/2016 portant adhésion des communautés d'agglomération « VALPARISIS » et « SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE » au Syndicat Azur et constatant la substitution de l'établissement public territorial « BOUCLE NORD DE SEINE » à la commune d'Argenteuil au sein dudit Syndicat,

Vu la délibération n°2015/34 du Syndicat AZUR, en date du 12 octobre 2015 relative à l'instauration de la TEOM pour le territoire de la ville d'Argenteuil,

Vu la délibération n°16-28 de la communauté d'agglomération SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE, en date du 28 janvier 2016 relative à l'instauration de la TEOM sur son territoire,

Vu la délibération n°5 en date du 12 décembre 2005, de la communauté de communes DU PARISIS, devenue depuis la CA du VALPARISIS, relative à l'instauration de la TEOM sur son territoire,

Vu la délibération n°2023/46 en date du 18 décembre 2023, relative aux versements anticipés des contributions des EPCI adhérents pour l'année 2024,

Vu la délibération n° 2024/10 du 27 mars 2024 du Syndicat Azur relative au vote du budget primitif 2024,

Considérant la nécessité de fixer les contributions de chacun des établissements membres du Syndicat AZUR afin de permettre le financement de son fonctionnement et de ses compétences.

Le rapporteur entendu,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité),

Fixe le montant des contributions 2024 pour les adhérents sur la base du tableau suivant :

Adhérent	Territoire concerné	Type de contribution	Montant appelé par le Syndicat pour 2024
CA Saint Germain Boucles de Seine	Bezons	Contribution annuelle (TEOM)	4 951 612 €
EPT Boucle Nord de Seine	Argenteuil	Le produit de la TEOM perçu directement par le Syndicat AZUR : 11 725 298€ La contribution d'équilibre budgétaire versée par l'EPT : 1 765 117,00 €	13 490 415 €
CA Val Parisis	Cormeilles en Parisis La Frette sur Seine	Contribution annuelle (TEOM)	2 874 516 €

Dit que les paiements seront effectués selon les échéanciers mensuels détaillés ci-dessous :

Argenteuil :

DDFIP pour la TEOM du territoire de l'EPT BOUCLE NORD DE SEINE	Montant des titres émis
JANVIER	Montants déterminés et versés directement par la DDFIP. Le Syndicat Azur émet des titres correspondants aux montants perçus
FEVRIER	
MARS	
AVRIL	
MAI	
JUIN	
JUILLET	
AOUT	
SEPTEMBRE	
OCTOBRE	
NOVEMBRE	
DECEMBRE	
TOTAL	11 725 298,00 €

EPT BOUCLE NORD DE SEINE Pour la contribution d'équilibre Argenteuil	Montant des titres émis
JANVIER	147 093,08 €
FEVRIER	147 093,08 €
MARS	147 093,08 €
AVRIL	147 093,08 €
MAI	147 093,08 €
JUIN	147 093,08 €
JUILLET	147 093,08 €
AOUT	147 093,08 €
SEPTEMBRE	147 093,08 €
OCTOBRE	147 093,08 €
NOVEMBRE	147 093,08 €
DECEMBRE	147 093,12 €
TOTAL	1 765 117,00 €

Bezons :

CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE	Montant des titres émis
JANVIER	412 634,33 €
FEVRIER	412 634,33 €
MARS	412 634,33 €
AVRIL	412 634,33 €
MAI	412 634,33 €
JUIN	412 634,33 €
JUILLET	412 634,33 €
AOUT	412 634,33 €
SEPTEMBRE	412 634,33 €
OCTOBRE	412 634,33 €
NOVEMBRE	412 634,33 €
DECEMBRE	412 634,37 €
TOTAL	4 951 612,00 €

Cormeilles-en-Parisis et la Frette-sur-Seine :

CA VALPARISIS	Montant des titres émis
JANVIER	239 543,00 €
FEVRIER	239 543,00 €
MARS	239 543,00 €
AVRIL	239 543,00 €
MAI	239 543,00 €
JUIN	239 543,00 €
JUILLET	239 543,00 €
AOUT	239 543,00 €
SEPTEMBRE	239 543,00 €
OCTOBRE	239 543,00 €
NOVEMBRE	239 543,00 €
DECEMBRE	239 543,00 €
TOTAL	2 874 516,00 €

Dit que les contributions sont prévues en recette de fonctionnement sur le budget aux imputations budgétaires suivantes :

- 73133 (TEOM ARGENTEUIL),
- 74758 (contribution EPT BOUCLE NORD DE SEINE, contribution VAL PARISIS et contribution CA SAINT GERMAIN BOUCLES DE SEINE),

Dit que des ajustements de paiement seront effectués en mai auprès des collectivités adhérentes suite aux versements prévisionnels effectués pour les mois de janvier, février, mars et avril 2024, selon la délibération 2023/46 du 18 décembre 2023.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2024**

DELIBERATION 2024/12

OBJET : Vote du taux 2024 de la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), pour le territoire d'Argenteuil

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts, notamment ses articles 1520 à 1523, 1609 quater, 1636 B sexies, 1639 A,

Considérant que le produit de la TEOM de la commune d'Argenteuil est perçu par le Syndicat Azur depuis le 1er janvier 2016,

**Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

Fixe le taux de la T.E.O.M. 2024, pour la commune d'Argenteuil à 7,00 %

Précise que les recettes correspondantes seront imputées à la nature 73133 « taxe d'enlèvement des ordures ménagères » du budget 2024 du Syndicat.

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2024**

DELIBERATION 2024/13

**OBJET : Constitution d'une provision pour travaux à venir au Centre de Valorisation
Énergétique AZUR : 2,3 M€**

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57

Vu le rapport d'orientations budgétaires pour 2024 approuvé lors du Comité syndical du 5 mars 2024

Vu la convention d'exploitation et le bail emphytéotique conclus avec la société NOVERGIE/SUEZ le 17 novembre 1993, lui confiant l'exploitation du Centre de Valorisation Énergétique (CVE) et leurs avenants,

Considérant, que l'ensemble contractuel arrive à échéance le 30 juin 2025,

Considérant, que le Syndicat AZUR a missionné un bureau d'études (Assistance à Maitrise d'Ouvrage : AMO) afin de l'assister dans l'élaboration du prochain cahier des charges,

Considérant, les différents scénarii proposés par l'AMO et le choix retenu par le Syndicat, dont les travaux principaux sont : conversion des traitements de fumées type « humide » en « sec », suppression de la plateforme « mâchefers », construction d'une nouvelle déchetterie et d'un bâtiment administration pour le Syndicat AZUR

Considérant les échanges qui ont eu lieu entre l'exploitant actuel et le Syndicat AZUR concernant les travaux à effectuer d'ici le 30 juin 2025 et la gestion de la valeur résiduelle.

Considérant le temps restreint d'ici la fin de la DSP, l'exploitant actuel n'a pas la possibilité de réaliser ces travaux et que par conséquent ils sont reportés sur la prochaine DSP entraînant l'annulation de la valeur résiduelle qui était à payer par le Syndicat

Considérant que le montant des travaux dans le cadre de la future délégation est estimé à hauteur de 80 à 90 M€,

Considérant la nécessité de maîtriser le coût de traitement du prochain contrat de concession en finançant une partie de travaux,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de constituer une provision pour risques et charges liés aux travaux du Centre de Valorisation Énergétique AZUR,

Dit que cette provision est constituée à hauteur de 2 300 000 euros,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 du Syndicat au compte 6865-Dotations aux provisions pour risques et charges financiers

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2024**

DELIBERATION 2024/14

OBJET : Constitution d'une provision pour charges liées à la procédure de concession pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique AZUR : 300 000 €

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du président,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le référentiel budgétaire et comptable M57,

Vu le rapport d'orientations budgétaires pour 2024 approuvé lors du Comité syndical du 5 mars 2024,

Vu la convention d'exploitation, le bail emphytéotique et leurs avenants conclus avec la société NOVERGIE/SUEZ, lui confiant l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique (CVE) jusqu'au 30 juin 2025,

Considérant la procédure de concession mise en place pour le choix du nouvel exploitant du Centre de Valorisation Energétique Azur,

Considérant que le cahier des charges de la procédure de concession prévoit une indemnisation des candidats non retenus à l'issue des négociations,

Considérant que le versement de cette indemnisation constitue une charge à venir pour le Syndicat Azur,

Considérant la possibilité de constituer une provision pour anticiper cette charge à venir,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide de constituer une provision pour risques et charges liés à la procédure de concession pour l'exploitation du Centre de Valorisation Energétique AZUR,

Dit que cette provision est constituée à hauteur de 300 000 euros,

Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 du Syndicat au compte 6865- Dotations aux provisions pour risques et charges financiers

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2024**

DELIBERATION 2024/15

OBJET : Filière REP bâtiment

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire,

Vu l'article L 541-10-1 du Code de l'Environnement (premier alinéa du I de l'article L. 541-10 4°) relatif au principe de responsabilité élargie du producteur (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment à compter du 1er janvier 2022 ;

Vu le décret n°2021-1941 du 31 décembre 2021 relatif à la responsabilité élargie des producteurs (REP) pour les produits et les matériaux de construction du secteur du bâtiment,

Vu l'arrêté du 17 février 2023 portant agrément de l'organisme OCAB coordonnateur de la filière REP de produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB),

Vu les arrêtés ministériels portant agrément des éco-organismes pour la filière REP PMCB,

Considérant que le Syndicat Azur souhaite proposer une solution pour la gestion des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment,

Considérant que le contrat proposé par l'organisme coordonnateur OCAB, agréé par l'Etat, répond à la problématique du Syndicat Azur pour ce type de déchets,

Considérant les Eco-Organismes agréés pour la filière,

Considérant l'intérêt pour le Syndicat Azur de contractualiser avec les éco-organismes désignés pour l'organisation et/ou le soutien financier apporté dans le dispositif de collecte sélective,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

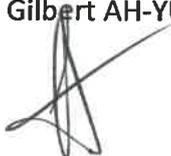
Autorise le Président à signer le contrat ci-annexé, avec les éco-organismes agréés ainsi que toutes les pièces afférentes,

Dit que le contrat entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date de signature par le Syndicat Azur,

Dit que les recettes de soutien financier seront inscrites au chapitre 74 (dans le cas de soutien financier et non technique).

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2024**

DELIBERATION 2024/16

OBJET : Convention type - mise à disposition d'un broyeur de végétaux aux particuliers du territoire AZUR

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical 2018-46 du 20 décembre 2018 relative à l'approbation du Plan Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés "PLPDMA"

Considérant que dans le cadre du Programme Local de Prévention des Déchets, le Syndicat Azur s'engage dans la promotion du broyage de végétaux auprès des habitants

Considérant le projet du Syndicat de mettre à disposition des particuliers du matériel de broyage pour les déchets végétaux afin de les valoriser en paillage dans le jardin ou substrat dans le compost.

Considérant que la mise à disposition du matériel par le Syndicat aux habitants nécessite la signature d'une convention pour en définir les modalités pratiques et administratives,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide d'approuver la convention type relative à la mise à disposition d'un broyeur de végétaux ci-annexée,

Autorise le Président à la signer ainsi que tous les actes qui s'y rattachent et à effectuer les démarches afférentes à son application,

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2024**

DELIBERATION 2024/17

OBJET : Convention de coopération entre le Syndicat TRI-ACTION et le Syndicat AZUR à compter du 1er juillet 2025

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical 2021/53 du 21 décembre 2021 relative à la convention de coopération entre le Syndicat Tri-Action et le Syndicat Azur

Vu la délibération du Comité syndical 2023/20 du 27 juin 2023 relative à l'avenant n°1 à la convention de coopération entre le Syndicat Tri-Action et le Syndicat Azur

Vu la délibération de principe n°2023-48 du Comité syndical TRI-ACTION du 29 novembre 2023 approuvant le principe quant à l'éventuelle conclusion d'une convention de coopération avec le Syndicat azur

Considérant que la coopération entre le Syndicat Tri-Action et le Syndicat Azur a pour objectifs, notamment, d'assurer le traitement de déchets résiduels du Syndicat Tri-Action sur le centre de valorisation énergétique du Syndicat Azur et de répondre à une demande d'exutoire pour les déchets des professionnels du territoire du Syndicat Azur vers la déchetterie du Syndicat Tri-Action,

Considérant que la durée de la convention de coopération a été prévue jusqu'à la fin de la délégation de service public du Centre de Valorisation Energétique Azur par l'exploitant actuel qui s'achève le 30 juin 2025,

Considérant les échanges qui se sont tenus entre les Syndicats sur la situation à l'échéance du contrat et qu'ils se sont entendus sur le principe d'une nouvelle coopération,

Considérant que les Syndicats ont discuté des termes de nouvelles conventions de coopération, lesquelles doivent être conclues avant la notification du nouveau contrat d'exploitation du CVE d'AZUR,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le projet de convention de coopération entre le Syndicat Tri-Action et le Syndicat Azur (ci-annexé),

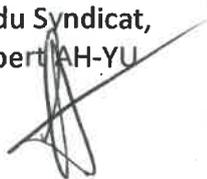
Autorise le Président à le signer ainsi que tous les actes qui s'y rattachent.

Dit que la convention, ci-annexée, prendra effet au 1^{er} juillet 2025

Dit que le budget du Syndicat AZUR tiendra compte de cette convention

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
COMITE SYNDICAL DU 27 MARS 2024**

DELIBERATION 2024/18

OBJET : Convention de coopération entre le Syndicat EMERAUDE et le Syndicat AZUR à compter du 1er juillet 2025

**Le Comité syndical,
Sur le rapport du Président,**

Vu le Code général des collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical 2022/52 du 16 décembre 2022 relative à la Convention de coopération entre le Syndicat EMERAUDE et AZUR (pour la mise à disposition du CVE Azur au Syndicat EMERAUDE)

Vu la délibération de principe n°2023/12/03 du Comité syndical EMERAUDE du 11 décembre 2023 approuvant le principe quant à l'éventuelle conclusion d'une convention de coopération avec le Syndicat AZUR

Considérant le projet de coopération entre le Syndicat EMERAUDE et le Syndicat AZUR pour, notamment, assurer le traitement de déchets résiduels du Syndicat EMERAUDE sur le centre de valorisation énergétique du Syndicat Azur et pour bénéficier de la part du Syndicat EMERAUDE de leur expertise concernant la sensibilisation à la gestion des biodéchets et l'étude de projets de mutualisation des équipements appartenant au Syndicat EMERAUDE.

Considérant que la durée de la convention de coopération a été prévue jusqu'à la fin de la délégation de service public du Centre de Valorisation Energétique Azur par l'exploitant actuel qui s'achève le 30 juin 2025,

Considérant les échanges qui se sont tenus entre les Syndicats sur la situation à l'échéance du contrat et qu'ils se sont entendus sur le principe d'une nouvelle coopération,

Considérant que les Syndicats ont discuté des termes de nouvelles conventions de coopération, lesquelles doivent être conclues avant la notification du nouveau contrat d'exploitation du CVE d'AZUR,

Le rapporteur entendu,

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve le projet de convention, ci-annexée, relative à la coopération entre le Syndicat EMERAUDE et le Syndicat AZUR,

Autorise le Président à le signer ainsi que tous les actes qui s'y rattachent.

Dit que la convention, ci-annexée, prendra effet au 1^{er} juillet 2025

Dit que le budget du Syndicat AZUR tiendra compte de cette convention

POUR EXTRAIT CONFORME,

**Le Président du Syndicat,
Monsieur Gilbert AH-YU**

